

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi six (6) mars deux mille dix-sept, à la mairie, à 20 heures et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, messieurs Éric Bussière et Yves-André Beaulé, conseillers, ainsi que mesdames Lison Berthiaume et Lyne Gosselin, conseillères.

M. Harold Noël, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

2017-018 **Lecture et adoption de l'ordre du jour de l'assemblée du 6 mars 2017**

Il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Lyne Gosselin d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 6 mars 2017.

ADOPTÉE

2017-019 **Adoption du procès verbal de la session régulière du 6 février 2017**

Il est proposé par Yves-André Beaulé et appuyé par Lyne Gosselin d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 6 février 2017.

ADOPTÉE

**Dépôt de documents**

Rapport sommaire de l'inspecteur municipal du mois de février 2017.

2017-020 **Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures – Lots # 1-594, 2-41 et 2-42**

**Attendu que** M. Jacques Dion, propriétaire des lots 1-594, 2-41 et 2-42 à Sainte-Pétronille a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

**Attendu que** ces lots sont situés dans la zone R-15 ;

**Attendu que** cette demande a pour but d'implanter un gazébo à l'intérieur de la cour avant ;

**Attendu que** selon l'article 98 du règlement 151 sur le zonage à Sainte-Pétronille, dans la zone R-15, un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales et arrières d'un bâtiment ;

**Attendu que** la réglementation actuelle représente mal la réalité de ce terrain, car le requérant aurait trois marges avant selon la définition puisque son terrain est bordé par la rue sur trois côtés ;

**Attendu que** dans ces conditions, il est difficile pour le requérant de se conformer au règlement ;

**Attendu que** l'implantation visée pour le bâtiment secondaire ne cause pas de préjudice aux voisins puisque le terrain est grand et que le bâtiment serait entouré

d'arbres, donc peu visible ;

**Attendu que** le CCU recommande d'accepter cette demande de dérogation mineure ;

**En conséquence**, il est proposé par Lyne Gosselin et appuyé par Éric Bussière d'accepter la présente demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2017-021

**Quote-part PLUMobile**

**Considérant que** les articles modifiés 467.11 à 467.14 de la Loi sur les Cités et les Villes et les articles modifiés 536 à 539 du Code municipal autorisent plus particulièrement les municipalités ou villes à procéder par résolution plutôt que par règlement, pour l'approbation des plans de transport, des budgets, la modification des tarifs et des horaires du service;

**Considérant que** la MRC de La Côte-de-Beaupré est l'organisme mandataire des municipalités de L'Ange-Gardien, Château-Richer, Sainte-Anne-de-Beaupré, Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Joachim et des 6 municipalités de l'Île d'Orléans pour le transport adapté;

**Considérant que** la MRC de l'Île d'Orléans a désigné Développement Côte-de-Beaupré comme organisme délégué pour assurer la gestion du transport collectif et adapté sur son territoire;

**Considérant que** le service de transport collectif et adapté pour les MRC de La Côte-de-Beaupré et de l'Île d'Orléans est connu sous le nom de PLUMobile - Organisateur de déplacements et que PLUMobile fait partie intégrante de l'organisme Développement Côte-de-Beaupré;

**Considérant que** le Développement Côte-de-Beaupré est un organisme légalement constitué;

**Considérant que** le conseil municipal accepte et approuve la grille tarifaire 2017 :

	Tarif actuel
Déplacements à l'intérieur des MRC (Interne) – paiement argent	4,00 \$
Série de 10 billets pour les déplacements à l'intérieur des MRC (Interne)	37,50 \$
Déplacements à l'extérieur des MRC (Externe) – paiement argent	5,00 \$
Série de 10 billets pour les déplacements à l'extérieur des MRC (Externe)	45,00 \$
Laissez-passer mensuel adulte (Externe)	100,00 \$
Laissez-passer mensuel aîné et étudiant (Externe)	70,00 \$
Enfant de 5 ans et moins	GRATUIT

**Considérant que** Développement Côte-de-Beaupré a préparé les prévisions budgétaires pour l'année 2017, et que ces prévisions ont été adoptées le 17 novembre 2016 par résolution 2016-CA-32 de son conseil d'administration;

**Considérant que** le conseil municipal a pris connaissance des prévisions budgétaires adoptées par Développement Côte-de-Beaupré et qu'il accepte et approuve ces prévisions budgétaires;

**Considérant que** la quote-part de la municipalité de Sainte-Pétronille été établie à 4 577,30 \$ représentant 4,55 \$ par habitant pour l'année 2017;

**Considérant que** le 4,55 \$ de la quote-part inclut le transport collectif et le transport adapté dans toutes les municipalités participantes;

**Considérant que** la quote-part de la municipalité est conditionnelle à la participation financière du ministère des Transports au transport collectif et adapté;

**En conséquence**, il est proposé par Lison Berthiaume et appuyé par Yves-André Beulé et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Pétronille accepte de payer la quote-part pour l'année 2017, soit une somme de 4 577,30 \$ à PLUMobile.

ADOPTÉE

2017-022

**Adoption du règlement 394 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille afin d'encadrer les chenils, chatteries ainsi que les services pour animaux domestiques.**

Il est proposé par Yves-André Beulé et appuyé par Éric Bussière :

**Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 151 de manière à prévoir des normes relatives à l'exploitation d'un chenil ou d'une chatterie, soit sur la superficie minimale du terrain, le bâtiment, l'aménagement extérieur, les distances séparatrices, les heures d'opération et le nombre maximal d'animaux par établissement. Enfin, le règlement a pour objet d'autoriser les usages de « chenils, chatteries » dans la zone agricole « A-6 » ainsi que les « services pour les animaux domestiques » dans la zone commerciale « CD-3 ».

**Article 2 : Modification aux « Dispositions déclaratoires et interprétatives »**

L'article 1.5, intitulé « Définitions », est modifié par l'ajout des termes suivants, à la suite de la définition de « Chemin public » :

« Chenil, Chatterie

Établissement, à des fins commerciales ou personnelles, où se pratique l'élevage et/ou la pension de plus de deux chiens ou de chats, âgés de plus de douze (12) semaines, ainsi que le dressage, la vente, le gardiennage, l'entretien hygiénique ou esthétique de ceux-ci dans le cadre de leur élevage. De plus, un chenil ou chatterie est un bâtiment fermé, comportant des murs et un toit. Dans le cas d'un chenil, le bâtiment doit être insonorisé. Ce bâtiment comporte, en général, une série de cages individuelles ou tout au moins de bancs individuels de couchage, une cour d'exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.).

Chien, chat

Comprend tout chien ou chat, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte. »

**Article 3 : Modification au chapitre 2 – USAGES AUTORISÉS**

L'article 15, intitulé « Groupes d'usages », est modifié par le remplacement du

paragraphe « Agriculture II » par le suivant :

« *Agriculture II : Les chenils et chatteries.* »

Enfin, l'article 15, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite de celui intitulé « Groupe Industrie et vente » :

« *J) Groupe Commerces et services pour les animaux domestiques :  
École de dressage, salon de toilettage.* »

L'article 25, intitulé « Usages autorisés dans la zone A-6 », est modifié par l'insertion du paragraphe suivant à la suite de celui intitulé « - Le groupe d'usages Agriculture I » :

« *- Le groupe d'usages Agriculture II* »

L'article 49, intitulé « Usages autorisés dans la zone CD-3 », est modifié par le remplacement du paragraphe intitulé « A) Comme usage principal : », par le suivant :

« *A) Comme usage principal :*

- Commerce d'artisanat et entrepreneur artisan nécessitant un personnel de moins de trois employés et respectant les dispositions des paragraphes C) et D) de l'article 19 du présent règlement.

- Le groupe d'usages Commerces et services pour les animaux domestiques »

#### **Article 4 : Ajout du chapitre 11.2 – NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PARTICULIERS**

L'article 176.60, intitulé « CHENILS ET CHATTERIES », est ajouté et est libellé comme suit :

« 176.60 CHENILS ET CHATTERIES

176.60.1 TERRAIN

L'immeuble où est exploité un chenil ou une chatterie doit se situer sur une propriété d'une superficie minimale de 35 hectares.

176.60.2 BÂTIMENT ET AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Le bâtiment accueillant le chenil ou la chatterie doit :

- Être insonorisé de manière à ce que le niveau de bruit ne dépasse 55 dBA à 25 pieds de celui-ci, et ce, en tout temps;
- Être entouré, à l'extérieur, d'un enclos collectif dont la hauteur est d'au moins 2,1 mètres et dont l'accès est verrouillé en tout temps.

176.60.3 DISTANCES SÉPARATRICES

En plus des normes d'implantation applicables aux bâtiments agricoles, le chenil ou la chatterie (le bâtiment et l'enclos) doit respecter les distances minimales suivantes :

- Limite du périmètre d'urbanisation : 1000 mètres;
- Limite municipale : 500 mètres;
- Emprise du chemin Royal : 1000 mètres;

- Toute résidence autre que celle de l'exploitant : 500 mètres.

#### 176.60.4 HEURES D'OPÉRATION

- Entre 8h et 20h, les chiens et chats peuvent être à l'extérieur du bâtiment mais doivent demeurer à l'intérieur de l'enclos collectif.
- Entre 20h et 8h, les chiens et chats doivent être à l'intérieur du bâtiment.

#### 176.60.5 NOMBRE D'ANIMAUX PAR CHENIL OU CHATTERIE

- Dans le cas d'une chatterie, le nombre maximal de chats en tout temps est de 5.
- Dans le cas d'un chenil, le nombre maximal de chiens en tout temps est de 5.

#### 176.60.6 CHIOTS ET CHATONS

- Nonobstant le premier alinéa de l'article 176.60.5, si une femelle met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.
- Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 176.60.5, si une femelle met bas, les chatons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.»

### **Article 5 Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 MARS 2017 PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2017-022**

2017-023

### **Adoption du règlement # 397 RMU-04 sur le colportage**

#### **Article 1 Définitions**

- Agent de la paix :** personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.
- Colporter :** sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
- Colporteur :** toute personne physique qui colporte.
- Officier chargé de l'application :** l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

**Officier municipal :** l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le secrétaire-trésorier, le directeur général, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif.

## **Article 2 Permis**

Il est interdit de colporter ou de faire colporter sans un permis. Une personne morale ne peut obtenir de permis pour colporter.

## **Article 3 Coût**

Pour obtenir un permis de colporteur, chaque colporteur doit déboursier le montant de 50 \$ pour sa délivrance.

## **Article 4 Période**

Le permis est valide pour la période fixe de un jour à la date de sa délivrance.

## **Article 5 Transfert**

Le permis n'est pas transférable, ce qui signifie que le colportage doit être effectué par le demandeur du permis, qui a fait l'objet de recherches d'antécédents judiciaires tel qu'il apparaît à l'article 7.

## **Article 6 Examen**

Le permis doit être porté par le colporteur et exhibé sur demande, pour examen, à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée.

Quiconque ne porte pas ou n'exhibe pas son permis à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée qui en fait la demande commet une infraction.

## **Article 7 Renseignements pour l'obtention du permis**

Pour obtenir le permis requis à l'article 2, une personne physique doit, dans sa demande :

1. fournir son nom, son adresse, son numéro de téléphone et sa date de naissance;
2. fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme, de la société ou du commerçant qu'il représente, s'il y a lieu;
3. fournir une attestation de vérification d'antécédent criminel négative datée de moins d'un mois;
4. détenir et fournir copie du permis émis sous l'autorité de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q. chap. P-40.1);
5. indiquer la période pendant laquelle où le colportage est exercée;
6. indiquer les raisons du colportage et décrire la marchandise ou le service offert;
7. acquitter le tarif fixé en argent comptant, chèque certifié ou mandat poste;

8. avant l'émission du permis, le demandeur doit faire paraître un avis dans un journal circulant dans la municipalité le texte de l'annexe « A ».

L'officier municipal délivre le permis dans un délai maximum de 15 jours de la date du dépôt de la demande, lorsque celle-ci est complète.

#### **Article 8 Exemption applicable à certains commerces**

Nonobstant l'article 2, aucun permis n'est exigé pour toute personne :

- 8.1 Qui a un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité;
- 8.2 Qui vend et colporte des brochures de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses, des livres de prières ou des catéchismes;
- 8.3 Qui vend et colporte des actes du Parlement, des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;

#### **Article 9 Révocation**

Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours de la durée du permis :

1. la personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;
2. emprunte ou utilise le nom de la municipalité pour se présenter et/ou offrir son produit ou son service dans une manœuvre de fausse représentation.

#### **Article 10 Reconnaissance de certains organismes sans but lucratif**

1. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif de la municipalité ou un organisme reconnu par la municipalité n'a pas besoin de permis requis à l'article 2.
2. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif qui n'est pas de la municipalité peut obtenir, sans frais, le permis requis à l'article 2 et les articles 7.4 et 7.8 ne sont pas applicables.

#### **Article 11 Heures**

Il est interdit de colporter entre 19 heures et 10 heures.

#### **Article 12 Poursuite pénale**

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **Article 13 Amendes**

Quiconque contrevient aux articles 2, 6 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes

qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

**Article 14 Abrogation**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 368.

**Article 15** Toutefois, si la municipalité reçoit une ou des plaintes de citoyens concernant un colporteur, celui-ci ne pourra plus obtenir de permis de la municipalité

**Article 16 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

*Annexe A*

**Règlement sur le colportage**

**Avis pour un seul colporteur :**

Avis aux personnes de la municipalité de Sainte-Pétronille

Je suis \_\_\_\_\_ et je serai dans votre municipalité

entre le \_\_\_\_\_ (jour, mois et année) et le \_\_\_\_\_ (jour, mois et année)

pour vous solliciter pour vendre \_\_\_\_\_ (indiquer les produits ou services)

Je peux colporter entre 10 heures et 19 heures.

Pour toute plainte à mon égard, vous pouvez vous adresser à la direction générale de Sainte-Pétronille :

Téléphone : 418 828-2270

Adresse : 3, chemin de l'Église, Sainte-Pétronille

**Ou**

au poste de la Sûreté du Québec au 939, route Prévost, Saint-Pierre I.O.,  
Téléphone : (418) 828-4141

\_\_\_\_\_  
Nom du colporteur

**Avis pour plusieurs colporteurs ensemble**

Avis aux personnes de la municipalité de Sainte-Pétronille

Nous sommes \_\_\_\_\_ et nous serons dans votre municipalité

entre le \_\_\_\_\_ (jour, mois et année) et le \_\_\_\_\_ (jour, mois et année)

pour vous solliciter pour vendre \_\_\_\_\_ (indiquer les produits ou services).

Nous pouvons colporter entre 10 heures et 19 heures.

Pour toute plainte à mon égard, vous pouvez vous adresser à la direction générale de Sainte-Pétronille :

Téléphone : 418 828-2270

Adresse : 3, chemin de l'Église, Sainte-Pétronille

**Ou**

au poste de la Sûreté du Québec au 939, route Prévost, Saint-Pierre I.O.,  
Téléphone : (418) 828-4141

\_\_\_\_\_  
Nom des colporteurs

ADOPTÉE

**Avis de motion : Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 151 afin de créer les zones R-20 et R-21 et modifier les limites de la zone R-14 et CO-4**

Avis de motion est donné par Yves-André Beaulé que le règlement de zonage numéro 151 sera modifié de manière à revoir les limites des zones R-14 et CO-4 et à créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, et enfin, d'assujettir ces nouvelles zones aux normes relatives aux caractéristiques physiques des terrains dans les zones d'intérêt esthétique, aux normes relatives à l'abattage d'arbres et à des normes d'implantation.

**Demande d'aide financière – Chœur de l'Isle d'Orléans**

2017-024

Il est proposé par Lison Berthiaume et appuyé par Yves-André Beaulé de verser un montant de 250 \$ pour Chœur de l'Isle d'Orléans.

ADOPTÉE

**Demande d'aide financière – Musique de Chambre à Sainte-Pétronille**

2017-025

Il est proposé par Yves-André Beaulé et appuyé par Lyne Gosselin de verser un montant de 2 500 \$ pour la Musique de Chambre à Sainte-Pétronille.

ADOPTÉE

2017-026 **Demande d'aide financière – Corporation bénévole du centre d'hébergement Alphonse-Bonenfant**

Il est proposé par Lison Berthiaume et appuyé par Éric Bussière de verser un montant de 500 \$ pour la Corporation bénévole du centre d'hébergement Alphonse-Bonenfant.

ADOPTÉE

2217-027 **Demande d'aide financière – Soirée bénéfice de la télévision communautaire Côte de Beauré – Ile d'Orléans**

Il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Lison Berthiaume de verser un montant de 190 \$ pour l'achat de deux billets pour la soirée bénéfice de la télévision communautaire Côte de Beauré – Ile d'Orléans.

ADOPTÉE

2017-028 **Subvention camp d'été 2017**

**Attendu que** le village de Sainte-Pétronille n'offre plus de Camp de jour estival;

**Attendu que** le village de Sainte-Pétronille désire favoriser l'inscription des enfants de Sainte-Pétronille au camp de jour de Saint-Pierre;

**En conséquence**, il est proposé par Yves-André Beaulé et appuyé par Éric Bussière :

**Que** le village de Sainte-Pétronille contribue, pour toute inscription à ce camp de jour, à une proportion de 50 % des frais d'inscription, ce qui correspond à un montant de 375 \$ par enfant;

**Que** cette subvention soit accordée à tout enfant qui fréquente une école primaire, au mois de juin de l'année en cours et résidant sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille

**Que** le directeur général soit autorisé à payer les frais afférents au camp de jour à la municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans.

ADOPTÉE

2017-029 **Comptes à payer**

Il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Lyne Gosselin de payer les comptes suivants:

Androïde	538.79
Bell Canada	281.77
Bell Mobilité	92.99
Copibec	28.74
Crédit Bail RCAP	467.38
Daniel Laflamme	92.89
Déneigement T.J.	11 440.01
Desjardins Sécurité Financière	770.40
Distribution JFC	28.00

Fonds d'information sur le territoire	4.00
Groupe Ultima	1 206.00
Huiles Simon Giguère	1 034.61
Hydro Québec	1 171.98
Jean-François Labbé	1 659.89
JMD Excavation	2 277.36
Librairie Morency	108.94
Marie-Maude Chevrier	1 518.24
Morency Société d'avocats	110.36
MRC Ile d'Orléans (journal Autour de l'Ile)	1 716.75
MRC Ile d'Orléans (ordures)	22 515.00
MRC- quote-part	41 446.66
MRC Ile d'Orléans (dépliant info touristiques)	240.30
MRC Ile d'Orléans (assurance salaire)	608.96
Petite caisse	513.85
Petro Canada	253.48
PG Solutions	5 196.88
Plomberie Simon Hébert	127.62
Receveur général Canada	1 348.83
Retraite Québec	575.60
Revenu Québec	3 269.50
SAAQ	299.85
SAC Solutions d'affaires de la Capitale	223.05
Salaires - employés	10 978.43
Société canadienne des postes	140.80
Sucrierie Blouin	764.58
Trafic Contrôle	502.50
Unicoop	80.00
Un poney dans ta cour	1 034.78
Vision 3 W	23.00
<b>Total</b>	<b><u>114 692.77</u></b>

ADOPTÉE

**Levée de la session**

2017-030

La levée de la session est proposée par Éric Bussière à 20 heures 35 minutes.

ADOPTÉE

\_\_\_\_\_  
Jean-François Labbé  
Directeur général/secrétaire-trésorier

\_\_\_\_\_  
Harold Noël, maire

